

## [DE] Le BGH accorde la protection de l'image aux compagnons des personnalités

**IRIS 2007-8:1/43**

*Nikolaus Kümmel  
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles*

En ce qui concerne la publication de photos dans les médias, le *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) a réaffirmé la primauté de la protection de la personnalité sur la liberté de la presse. Dans un arrêt du 19 juillet 2007, le BGH a confirmé le bien-fondé de la plainte déposée par la compagne du chanteur pop Herbert Grönemeyer, qui avait déjà abouti en première instance, et débouté l'appelant de sa requête. En mai 2004, la partie défenderesse, un magazine, avait publié deux photos de Grönemeyer et de sa compagne. Sur l'un des clichés, la compagne de Grönemeyer regarde Grönemeyer dans un café. La photo était accompagnée de la légende suivante : "Regards amoureux... Grönemeyer et son amie S. s'affichent en public dans un café de Rome". Sur le deuxième cliché, Grönemeyer et son amie flânent dans une zone piétonne. Le texte accompagnant la photo faisait référence à l'œuvre artistique de Grönemeyer. Sous la légende "Grönemeyer : les hommes ont besoin de tendresse. Lui comme tous les autres", l'article reprenait d'anciennes déclarations du chanteur au cours d'interviews notamment au sujet de son travail de deuil après la mort de sa femme et de son frère ; l'article se référait également à certains extraits de ses chansons.

La compagne de Grönemeyer, partie civile dans cette affaire, avait exigé du magazine qu'il renonce à toute nouvelle publication de ces photos, car elle estimait que cela portait atteinte à son droit général de la personnalité. Cette plainte avait été reçue par toutes les instances précédentes. Dans la continuité de sa jurisprudence concernant les articles 22 et 23 de la *Kunsturhebergesetz* (loi sur les droits d'auteur des artistes - KUG), le BGH a également affirmé, après évaluation des intérêts en présence dans cette affaire, la primauté de la protection de la personnalité de la plaignante sur la liberté de la presse. Cette décision s'appuie essentiellement sur les normes définies par les articles 22 et 23 de la KUG. L'article 22 dispose que, d'une façon générale, les photos ne peuvent être diffusées qu'avec l'autorisation de la personne représentée. L'article 23 de la KUG prévoit la possibilité de déroger à cette règle lorsqu'il s'agit de "photos de personnages publics contemporains" (article 23 paragraphe 1 n°1 de la KUG). La jurisprudence du BVerfG et du BGH s'est basée sur cette disposition pour développer le concept de "personnage public contemporain absolu ou relatif", en fonction duquel l'autorisation de photographier ces personnes dépend de leur statut contemporain dans le cadre de leur notoriété publique (modèle de protection à plusieurs niveaux). En 2004, la Cour européenne des Droits de

l'Homme (CEDH) avait jugé insuffisants les critères retenus par la jurisprudence allemande, relatifs au concept de personnage public absolu, dans les affaires de publication de photos représentant des personnalités (voir IRIS 2004-8 : 2).

Dans l'affaire présente, le BGH a essentiellement retenu que les photos publiées montraient la compagne de Grönemeyer dans une situation manifestement privée et dénuée de tout lien avec un quelconque évènement public contemporain. Le BGH estime que l'analyse des intérêts en présence est en faveur de la plaignante, car ni les photos, ni le texte qui les accompagne ne constituent une contribution à un débat d'intérêt public susceptible de justifier leur publication ; en outre, le texte ne présente pas, non plus, d'information concernant un quelconque évènement de la vie publique contemporaine.

Récemment, le BGH avait également tenu compte de la ligne de la CEDH sur la protection du droit de la personnalité des personnages de la vie publique (Oliver Kahn) dans un arrêt du 3 juillet 2007 (dossier VI ZR 164/06).

### ***Bundesgerichtshof, Urteil vom 19. Juni 2007 - VI ZR 12/06 -***

<http://juris.bundesgerichtshof.de/cgi-bin/rechtsprechung/document.py?Gericht=bgh&Art=pm&Datum=2007&Sort=3&Seite=1&nr=40475&linked=urt&Blank=1&file=dokument.pdf>

*Arrêt du Bundesgerichtshof du 19 juin 2007 - VI ZR 12/06 -*

